

Concours section : DSP-INT-Directeur des services pénitentiaire
Epreuve matière : 3ème épreuve Composition matière au choix Criminologie et droit pénitentiaire
N° Anonymat : CHZDK717 WO Nombre de pages : 12

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DSP INTERNE Session : 2023
Epreuve : CRIMINOLOGIE ET DROIT PÉNIT. Date de l'épreuve : 09/03/23

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

À travers la loi dite "Taubira" du 15 août 2014 qui introduit dans le code pénal (CP) l'article 130-1, une synthèse attendue par la doctrine des juristes et criminologues et fixe des crits de la peine : la sanction, l'exécution (apparue avec la loi de 1987 sur le service pénitentiaire puis celle de 2009) et la réinsertion en fil de l'amendement.

La peine, du latin "poena" est une sanction qui était clairement selon Beccaria dans le Traité des délits et des peines (1794) ou Michel Foucault dans Surveiller et Punir, la naissance de la prison moderne (1975) "afflitré et infamante" afin de punir un condamné jugé responsable et coupable d'un fait pénalement encadré, semble correspondre dans son évolution à la notion de travail.

Le travail, issu du latin "travailum", était au départ désigné pour un instrument lié au flagellum des charrues qui servait de supplice à des condamnés ou suspects de l'Ancien Régime torturés pour avouer leurs délits ou crimes. Comme la peine il a ensuite évolué à l'émancipation par exemple des femmes après la 2^e guerre mondiale, mais aussi à l'insertion dans la société et comme la peine il n'a vu revêtir un aspect plus positif pour son sujet.

Le travail pénitentiaire est donc logiquement un domaine qui évoluera vers une conception plus positive à l'image du travail depuis le XIX^e siècle et le Préambule de la Constitution de 1946 qui affirme le droit de manière globale.

Pourtant si la tendance est la même que le droit commun du travail il a connu une évolution à part malgré la prohibition de la Torture, les traitements inhumains et dégradants, de l'excluage, le milieu carcéral (ferme) qui repose sur des doctrines anciennes comme le Panoptique (1791) de Bentham et Despart, le modèle pennsylvanien ou austro-américain (Voyage du délinquant) ou le milieu pénitentiaire (courant) intégrateur spécifiquement.

La loi "Confiance" (du 21 décembre 2021 et le décret du 25 avril 2022 sur le travail pénitentiaire) fait suite à de multiples transformations de l'administration pénitentiaire détachée au ministère de la Justice depuis 1911 (avec quelques années avec de grands travaux ou la guerre) comme le rappelle Monsieur Dieu et Margoulou en 2013 dans un

Concours section : DSP-INT-Directeur des services pénitentiaire
Epreuve matière : 3ème épreuve Composition matière au choix Criminologie et droit pénitentiaire
N° Anonymat : CHZDK717 WO Nombre de pages : 12

éverage de die à l'en mèche de rattachement. Le travail est donc tout d'abord dans un milieu à part comme le rappelle le sociologue Sykes en 2007 dans "La société des captifs" car : "tous ces élusillants forment un système".

De plus, les droits et libertés fondamentals ont joué ce droit du travail à croiser avec notamment la CEDH (Convention des Droits de l'Homme et du Citoyen) de 1950, la CFUE (Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne) de 2000, les conventions de l'OIT (Organisation internationale du travail), de genre pour les détenus (dans le cadre des Nations Unies) alors même que le droit pénitentiaire fait ses priviléges comme certains MOI (ministère d'Intérieur) en 1995 avec la jurisprudence "Marie" du Conseil d'Etat réunis en Assemblée et devant sous l'influence du rapport de Bruxelles cette en 2015 un domaine réservé pour les personnes en charges de l'AP mineures, sur un "code pénitentiaire".

En effet, l'article L1 du Code pénitentiaire qui répète la loi de 1987 et du 24 novembre 2009 prend en compte les missions du travail pénitentiaire qui sont multiples vis à vis du travail pénitentiaire qui doit aussi intégrer les articles 10-1 et suivants du CPP (code de procédure pénale) sur le droit aux victimes avec un travail en conséquence aussi tourné vers la justice restaurative.

L'évolution du travail pénitentiaire vers un rapprochement partiel du travail de droit commun.

D'une part, la structuration du droit du travail pénitentiaire s'est faite progressivement sur une base dérogatoire au droit commun (I) et d'autre part, elle repose désormais sur un contrat d'emploi pénitentiaire de plus en plus proche du contrat de travail (II).

I. Une structuration progressive d'un droit du travail pénitentiaire dérogatoire au droit commun

Si les mineurs depuis la loi du 23 mars 2019 ont un droit qu'il existe dans le domaine pénitentiaire depuis la loi de 1912, la décision de 2002 du Conseil Constitutionnel (sur la loi dite "Person II") avec l'annulation du code de la justice pénale des mineurs qui repose sur l'éducation (article L111-1 et suivants du JPM) les 8200 personnes juives en charge sous main de justice en 2022 avec environ 72 000 détenus et 140 % d'occupation on 2.10...

maisons d'arrêt sont en majorité des hommes ou des femmes (entre 3 et 45%) majeurs.

Leur droit pénitentiaire a donc évolué avec l'oscillation entre d'un côté l'intégration des droits de l'Homme (A) au système pénitentiaire et d'un autre côté une stérilisation contrainte par la matière pénale (B).

A. Une évolution liée à la prise en compte des droits de l'Homme par l'administration pénitentiaire

Un symbole perdure en France avec en 1977 la dernière peine de mort exécutée sur Monsieur Djandouli puis en 1981 l'abolition de la peine de mort, suite d'un référendum conventionnel de l'article 2 de la CEHT et des protocoles 6 et 13 (en 2002 pour le dernier), puis du référendum constitutionnel de 2007 avec l'article 66-1 de la Constitution de 1958.

Les PPSMT (personnes placées en charges sous main de justice) choisies, doivent faire pour donner un sens à leur peine ou à leur détention provisoire pour les personnes privées.

Divers éléments ont alors émergé avec d'une part une liste d'obligations négatives comme à l'apogée la société française (1) et d'autre part la création d'un droit au travail spécifique (2).

1. L'interdiction des abus liés au travail appliquée au domaine pénitentiaire

Le maltraitemental a connu le travail forcé, l'esclavage, les galères, puis les bagne et en période de guerre des camps de concentration ou de travail. La réforme "Morn" de 1945 qui instaure le régime progressif puis celle "Le Comité" de 1975 qui le renforce sur le régime "différencié" ont été rythmées par l'amélioration des droits de libertés fondamentales par le SPP (service public pénitentiaire) en réponse à l'évolution de la Société. Le Comité de l'Europe avec notamment la CEHT de 1950 et la Convention qui prohibe les actes de tortures, traitements inhumains ou dégradants en 1987 date d'un comité, marqué concrètement et effectivement les engagements pris avec l'assurance de prohiber et reprimer les atteintes au droit à la vie (article 2 CEPH) et à l'intégrité physique ou la dignité (article 3 CEPH). Ce code ministral sera repais par la CDPE de Nîmes en 2000 (article 2 pour le droit à la vie). Cette base servira à l'administration pénitentiaire pour fixer une limite au travail des PPSMT avec le respect de l'intégrité physique et de la dignité dans les espaces individuels et collectifs (article L7), la responsabilité sans faute en cas de dommages à une personne détenue (article L8 du Code pénitentiaire) et l'obligation active du respect des droits et libertés des PPSMT traduite aux articles L2, L3, L311-1 et suivants du Code pénitentiaire.

Même le droit de démontage qui s'applique aux agents pénitentiaires et personnes habilitées à intervenir dans ce milieu, qui a évolué depuis le premier

règlement de l'UE 1822/2010 du Conseil du 30 décembre 2010 et aux articles L 120-1 et suivants et R 120-1 et suivants du code pénitentiaire, intitule le respect des droits et libertés des PPSMT.

2. L'émergence d'un droit au travail pour les personnes sous main de justice

Sur ces droits fondamentaux s'est développé un véritable droit au travail des détenus et personnes privées en charge en matière ouverte. Pratiquement l'influence européenne a permis l'élaboration de référentiels pratiques avec un volet droit au travail.

Pour les détenus les RPE (règles pénitentiaires européennes) refondées en 2006 ont été une influence conséquente avec un processus de labellisation indépendant sur des règles pratiques de référence régulièrement mises à jour. Par ailleurs, les REP (règles européennes probatoires) en 2010 se développent sur la même logique.

Mais l'article 411-1 du code pénitentiaire et le décret du 25 avril 2022 sur le travail rappellent aussi que le travail est aussi une "obligation d'activité".

B. Une restructuration du droit pénitentiaire sous la contrainte de la malice générale

L'article L 1 du Code pénitentiaire le rappelle l'AP doit aussi protéger la société et l'ordre public, faire appliquer des décisions judiciaires avec en partie une dimension punitive (pour les condamnés) ou préventive (pour les personnes) et donner droits aux victimes à une restauration. Il englobe une adaptation partielle du droit du travail dénié (1) et un droit différencié au personnel suivant l'individu concerné (2).

1. Une adaptation partielle du droit du travail dénié

Tout d'abord les articles L 411-1 et R 411-1 du code pénitentiaire, modifiés par le décret du 25 avril 2022 laissent透視 une intégration de droits.

Les "cognés" et "repas" sont intégrés mais à un degré moindre que ceux du CT (code du travail) de même que les "avets malades" ou que la "grossesse" pour les femmes sous main de justice.

De plus, le droit du travail dénié repose désormais sur un équilibre contractuel sans tout négociable par le CT, avec deux ou trois parties égales sur le modèle de l'article 101 du Code civil. Cependant, un problème se pose pour l'application du droit commun, la PPSMT n'est pas complètement libré car soumise à une mesure ou peine pénitentiaire ou restrictive de liberté face à une convention avec l'AP, un concessionnaire privé ou public et devant un juge qui fait distinction, des libertés et de la détention, de jugement ou d'application des peines qui autorise ou non une marge de manœuvre plus ou moins importante pour la PPSMT. Par ailleurs, chaque individu a des contraintes particulières.

Concours section : DSP-INT-Directeur des services pénitentiaire
 Epreuve matière : 3ème épreuve Composition matière au choix Criminologie et droit pénitentiaire
 N° Anonymat : CHZDK717 WO Nombre de pages : 12

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DSP. INTERNE Session : 2023
 Epreuve : CRIMINOLOGIE ET DROIT PENIT. Date de l'épreuve : 09/10/31/2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

2. Un droit pénitentiaire différencié selon le statut de la personne travaillant

L'ancien article 150 du CPP définissait le détenu, puis dans les articles suivants faisait la différence entre prévenus et condamnés. Le Code pénitentiaire a repris ces définitions. Le détenu est donc dans un établissement pénitentiaire et soumis à une mesure ou une peine prononcée de l'État en établissement. Le prévenu est en attente de clôture de l'enquête ou de l'instruction, puis de jugement et fait l'objet d'une détention provisoire (article 144 du CPP) ou d'une mesure en milieu ouvert alors que le condamné est de juge définitivement son application suspendue et sanctionné pénalement.

Tout le système pénitentiaire a donc du intégrer les trois statuts comme la présomption d'innocence (article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789; 9-1 du Code civil) pour les prévenus, la personnalisation de la peine pour les condamnés (article 132-1 du Code pénal et 707 du CPP) lorsque le travail est autorisé par le juge judiciaire, garant des libertés individuelles (article 66 de la Constitution). Les articles L411-1 et R411-1 du nouveau du Code pénitentiaire ont alors créé l'obligation d'activité et du droit au travail à l'état de santé, au statut, risque de récidive et dangerosité, droit de victimes et capacités des PPSMT. Concrètement cet aspect est présent de la notice individuelle qui accompagne le mandat du juge donnant droit à l'œuvre, puis la CPU (commission pluridisciplinaire unique) et le PCP (parcours d'exécution de la peine) où le niveau des prévenus se conjugue aux articles L311-1. Il revient au niveau des droits aux PPSMT de leur détenus afin de pouvoir prendre en compte une demande et mettre à travail puis orienter vers les professionnels ou référents en charge du travail pénitentiaire. En absence d'ordonnance ou d'avis contraire de l'AP ou de l'employeur un contrat d'emploi pénitentiaire peut être mis en place.

II. Un contrat d'emploi pénitentiaire se rapprochant du contrat de travail

Le décret du 25 avril 2022 remplace l'ancien "engagement" par un "contrat d'emploi pénitentiaire". Avec le développement de logiciel comme OCTAVE on pourrait

Concours section : DSP-INT-Directeur des services pénitentiaire
Epreuve matière : 3ème épreuve Composition matière au choix Criminologie et droit pénitentiaire
N° Anonymat : CHZDK717 WO Nombre de pages : 12

faire à un glissement total concernant le droit commun du travail. Mais les VTS sont pour l'essentiel différents du CT. D'ailleurs le juge constitutionnel avait tranché en 2013 et 2015 suite à des "QPC" (questions préjudiciales de constitutionnalité) que les conventions signées par l'administration pénitentiaire n'étaient pas des contrats de travail.
Il y a alors premièrement un rapprochement qui est indéniable (A) et deuxièmement le maintien d'un déséquilibre contractuel qui maintient dans un droit spécifique (B).

A. Un rapprochement indéniable dans un contrat de travail rémunéré

La loi pénitentiaire¹ du 24 novembre 2009, puis celle du 23 mars 2019 qui crée l'Agence des services frontaliers généraux et de la réinsertion professionnelle après la loi dite "Toubra" du 15 août 2014 qui augmente les capacités des TIG, démontre une évolution progressive vers le statut d'un véritable contrat de travail : une rémunération garantie.

1 - Un contrat d'emploi pénitentiaire gage de rémunération

Les articles L 411-1 et R 411-1 évoquant du Code pénitentiaire cette notion d'un "contrat d'engagement" avec un conventionnaire et un établissement pénitentiaire instaurant une véritable rémunération orientée vers la réinsertion et l'insertion et pas seulement la sanction. En effet, le décret n° 2011-1022 de la défense à un tiers ou de l'indigent devient gage de réinsertion par le travail et n'intègre pas le système parallèle du trafic illégal constaté par Sykes en 2007 dans "La société des captifs" dans son étude d'une prison sécuritaire américaine ou ne fait pas une "association différencielle" au sens de Maxmen Sutherland en 1939 qui explique la structuration de une culture d'un système délinquancial organisé.

Le détenu devient comme le place à l'extérieur, sous PPSE (place de chaque surveillance) ou semi-libre, un véritable cocontractuel rémunéré pour un service à la fois acteur de sa peine mais surtout acteur de la société de son propre travail.

Les articles précités repartent sur des délais et circulaires pour leur application garantissent jusqu'à 45% du salaire minimum conventionnel pour la concession, et pointe "semis général" en détention qui repose sur trois classes (classe I, II, III) jusqu'à 33% du salaire minimum.

Ensuite, les "journées pour les heures supplémentaires sont garanties et retranscrites sur le logiciel de gestion des détenus (GCRBSI). Pour les détenus supérieurs à l'

extérieur il peuvent d'ailleurs être autorisés à continuer ou maintenir de visibles contrats de travail relevant du CT. Cependant, l'AP fixe des limites notées par la loi.

2. La limitation de la rémunération par le droit pénitentiaire

En effet pour les détenus une première limite s'applique la répartition "tripartite" du "compte monétaire" du détenu par la règle des comptes de l'AP. Ainsi une somme, sauf demande autorisée par le chef d'établissement doit être consignée pour le "fonds collectif", le solde des dépôts à l'indemnisation des "familles carbes", en plus du solde disponible. À cette répartition vaient le détenu au profit du Fonds public avec une procédure contradictoire en cas de dégradation - , la seconde discipline possible de la commission de discipline fixée par le décret de 2019) ou la suspension présentant bien évidemment disciplinaire.

Par ailleurs, le "droit de gré", de "négociation collective", n'entrant pas les conventions de l'OTI ne s'appliquant que partiellement aux personnes détenues. Ce sujet polymorphe du CT (Code du travail) est insistant.

Une autre limite est flagrante : celle du maintien de l'équilibre au sein du contrat d'emploi pénitentiaire perfunctoire par les termes du SPP de l'article L 1 du Code pénitentiaire.

B. Un contrat d'emploi pénitentiaire toujours déséquilibré par rapport au droit commun

Le juge judiciaire reste garant de l'application de loi et le chef d'établissement ou le directeur des unités direction et de probation de l'exécution des décisions judiciaires en coordination avec toutes les unités de l'article L 1 du Code pénitentiaire et des articles L 111-1 et suivants du dit code notamment vis-à-vis de la révention de la récidive, des victimes primées ou débâties ou de l'ordre public.

Le "contrat d'emploi pénitentiaire" du décret du 25 avril 2022 est donc déséquilibré par rapport au contrat de travail classique (1), néanmoins un autre équilibre s'instaure (2).

1. Des parties contractantes inégales

Dans les articles L 111-1 et suivants du Code pénitentiaire est rappelé que l'AP exerce une mission "régulatrice" et ne peut déléguer sa mission de "griffe", de "surveillance" et de "direction". En conséquence, le chef d'établissement du lieu dépend de la PPSMT ou le directeur du SPPIPII n'ayant la répartition locale chose entremêlée d'autre et "faire" ont des prérogatives de puissances publiques sur la PPSMT dans le sens où elles peuvent suspendre ou "désigner" les PPSMT transitoires pour de raisons liées aux articles L 411-1 et R 411-1 et suivants du Code pénitentiaire.

De surcroît, le juge d'application des peines (JAP) pour les condamnés peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour les "familles de victime", "réductions de peine" (de l'article 721 du CPP) devant fixés au travail, ou sur les bases de semi-liberté, dans

le cadre d'une autorisation préalable (puisque le condamné à l'actuel par le JAP n'a pas été incarcéré). Le chef d'établissement, omniprésent dans le Code pénitentiaire est garant à l'égard du personnel de maintien de l'ordre et des consignes de sécurité appliquées au sein de son établissement pénitentiaire ou (avec le DPP) en dehors pour les PPSMT et hommes et non brûlées. À ce titre il détient un pouvoir de contrainte lié à l'urgence comme l'article Règlementaire 424-6 du Code pénitentiaire de rétention au sens-lâche, ou les mesures preventives de suspension de 8 jours maximum du travail ou de mise en cellule disciplinaire (ou confinement) de 48 heures en cas de manquement disciplinaire. À cela s'ajoute son pouvoir de sanction avec la possibilité de deux jours pour l'autre, sauf que l'ampleur, qui se limite à un pouvoir de préselection pour raison de sécurité (maintien de l'ordre) en CPU ou avant la sélection de l'employeur.

Le Juge non partie au contrat d'emploi pénitentiaire officiellement par son pouvoir fait l'autorité (pour les personnes notamment), la restriction ou le limiter et cela peut aussi moyenter pour le milieu ouvert le contrat de travail classique que le PPSMT soit présumé ou condamné.

En droit du travail les instances représentatives existent contre le délégué du personnel, délégué syndical, comité d'entreprise, comité d'hygiène et de sécurité, et les organes fonctionnels entre employeurs et employés sont également présents. Or, le détenu en particulier est face à une grille salariale non négociable et un employeur pris au public disposant de ressources supérieures aux siennes. L'employeur, que cela soit l'AP, la SITP-RTEP (régie d'exploitation professionnelle rattachée à l'Agence pilote) ou un partenaire prisé et donc un autre cocontractant plus important.

Qu'ils soient cocontractant légal ou en joliette (comme le juge ou l'AP) les autres parties de part leurs ministres et le milieu pénitentiaire ont des rapports très propres avec les détenus en particulier. Mais un équilibre spécifique s'établit.

2. Un équilibre du contrat d'emploi pénitentiaire très gênés

Tout d'abord avec le droit de l'Homme en détention est arrivé à成熟化 : une multitude d'acteurs défenseurs des droits des détenus et des PPSMT travaillent, ils sont en partie cités dans le Code pénitentiaire. Il s'agit avant tout des ATI (Autorités Administratives Indépendantes) comme le Défenseur des Droits (de 2008), le Contrôle général de l'œuvre de protection de l'Intérêt (de 2007), le comité de présentation de la torture et des traitements inhumains et dégradants (de 1987). L'Administration elle-même se contrôle avec l'Inspection de la Justice (renommée en 2016) ou l'Inspection du travail qui contrôlent les employeurs et l'AP dans l'exécution des contrats d'emploi pénitentiaire.

La PPSMT peut aussi avoir des moyens d'action divers car elle peut demander des renseignements de son contrat d'emploi pénitentiaire particuliers et lorsqu'elle a un contrat de travail à traiter elle peut demander le versement sur "son propre compte bancaire".

Concours section : DSP-INT-Directeur des services pénitentiaire
Epreuve matière : 3ème épreuve Composition matière au choix Criminologie et droit pénitentiaire
N° Anonymat : CHZDK717 WO Nombre de pages : 12

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DSP... INTERNE Session : 2023
Epreuve : CRIMINOLOGIE ET DROIT PÉNIT Date de l'épreuve : 09/03/2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encres foncées (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encres claires.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

selon le Code pénitentiaire. La PPSMT dispose notamment d'une gamme de recours très vaste suivant le problème rencontré : le RCP (recours pour cas de dépouvoirs) depuis l'arrêt du CE "Dame Lamotte", parfois de RAPO (recours à dominante des prébaisses administratives) par exemple auprès de la DISP (Direction interdépartementale des Services pénitentiaires) pour une sanction disciplinaire ou des refus d'ingénierie, l'assassinat et libération des articles 521-1 et suivants du CJA (Code de la Justice Administrative). Le juge judiciaire peut avoir la saisie pour remise en cause de la dignité au travail avec le refus de dignité de l'article 802-8 du CP rehaussé au Code pénitentiaire, les personnes le déposant devant le JLD (juge des libertés et de la détention) et les condamnés le déposant devant le JAP (juge d'application des peines).

Quoiqu'il en soit pour mener à bien toutes ces missions l'Administration pénitentiaire (AP) doit rester en cache, une discipline afin de garantir un rythme avec PPSMT qui leur permettra de se retrouver au travail d'où le sens des modèles de règlements intérieurs de l'article LM2-4 du Code pénitentiaire avec le décret d'avril 2023 et de novembre 2016 (pour les établissements pénitentiaires). Pour ce faire elle doit disposer de moyens discrétionnaires.

Si le droit du travail pénitentiaire en France se rapproche inexorablement du droit commun du travail, la refonte opérée par le décret du 25 avril 2022 sur le Code pénitentiaire tend vers le maintien d'un certain nombre de prerogatives déséquilibrant les rapports entre les travailleurs détachés ou présences liées à une obligation de sécurité et les incarnations de l'Etat au niveau judiciaire.

Le travail n'est pourtant pas la seule voie de réinsertion, d'intégration, de sanction et d'amendement (au sens de l'article 130-1 du CP) les activités culturelles, culturelles, sportives, restauratives sont aussi nécessaires pour écarter les PPSMT du "choc criminel" appelé par certains criminologues "drift", "association différencielle", "trans-culture". Comme le démontre Zimbardo en 1971 dans son étude avec des rats fétides de surveillants et détenu à la prison de Stanford encore plus un milieu carcéral il faut

Concours section : DSP-INT-Directeur des services pénitentiaire
Epreuve matière : 3ème épreuve Composition matière au choix Criminologie et droit pénitentiaire
N° Anonymat : CHZDK717 WO Nombre de pages : 12

une autorité qui assure un cadre avec un pouvoir répressif mais contrôlé par des autorités exécutives afin de garantir une cohésion sociale et donc réaliser les objectifs de la peine.

..... /

..... /